



**Modifications proposées
par la commission de rédaction
à l'Assemblée constituante
« Fil rouge » Titre V, chapitres 1 et 2 Autorités**

Commentaire général : Une section D « Statut des membres » est ajoutée au chapitre 2.

Article 90 : Inchangé.

Article 91 : Suppression, car il est à la fois redondant (al. 2 et 3 transférés à l'art. 7) et incomplet.

Article 92 : Il est proposé de transférer cet article au titre III chapitre 1 et d'en adapter les termes.

Article 93 : la commission propose son transfert dans un nouveau chapitre V « Prescription des créances » au sein du Titre VII sur les finances. Le chapitre contiendrait un seul article correspondant au 93 actuel. Pour le reste, la commission attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la rédaction de l'article est imprécise et pourrait par hypothèse le priver de toute portée par un simple règlement qui y dérogerait. Comme établi, l'article est renuméroté 152 bis sans intitulé car il est seul au sein du chapitre.

Article 94 : l'alinéa 1 ne comprenait pas la mention de la Cour des comptes, or cette institution étant envisagée comme indépendante, il semble normal qu'elle figure dans la liste des incompatibilités. Dans le même alinéa, un ajout est opéré pour préciser la seule exception possible (les membres non permanent d'une autorité judiciaire peuvent être visés et seulement comme membres du Grand Conseil). La rédaction de l'alinéa 2 est simplifiée.

Les exceptions mentionnées à l'alinéa 4 ne peuvent concerner que la première phrase de l'alinéa 3 (et non pas ceux des alinéas 1 et 2). Par conséquent, l'alinéa 3 est divisé en deux, la première partie est augmentée de la mention des exceptions constituant l'alinéa 3.

La deuxième partie de l'alinéa 3 devient un alinéa 4 indépendant et la possibilité d'autres incompatibilités devient un alinéa 5.

Langage épïcène : à l'al. 3, la commission propose trois variantes : les « membres du personnel de l'administration cantonale » ou « les employés de l'administration cantonale » ou encore « les employées et les employés de l'administration cantonale ». Le terme « cadres » est utilisé à l'alinéa 4 nouveau car celui-ci est épïcène.

Question à trancher en rapport avec l'article 103 : les services du parlement sont-ils totalement indépendants ou sont-ils intégrés formellement (mais pas opérationnellement) dans l'administration ? La réponse à cette question conditionne l'énumération à l'article 94 alinéa 3.

Article 95 : la modification « *droits du peuple* » est effectuée par symétrie avec le Titre IV (idem à l'article 108).

Article 96 : l'intitulé est raccourci. L'ajout des termes « députées ou députés » a un objectif didactique ; ainsi le terme est présent dans le texte constitutionnel. Aux articles suivants, seuls les termes « membres du Grand conseil » sont utilisés.

Article 97 : à l'alinéa 1, il s'agit du « système » proportionnel et non du « suffrage ». D'autre part, celui-ci étant direct, sauf exception devant être spécifiée explicitement, le terme « directement » est supprimé.

A l'alinéa 2, la deuxième phrase contenue dans le projet était peu fluide, une nouvelle rédaction est donc proposée.

L'alinéa 5 est supprimé, car les renvois à la loi ne sont spécifiés que s'ils contiennent un élément particulier.

♦ L'intertitre **C Organisation et statut des membres** est subdivisé.

Le nouvel intertitre D Statut des membres est placé avant l'art. 104.

Article 98 : langage épïcène : la commission propose un amendement « sa présidente ou son président » puis dans la seconde phrase « Celle-ci ou celui-là n'est pas immédiatement rééligible. »

Article 99 : la seconde phrase de l'alinéa 1 est supprimée – il s'agit d'un simple renvoi à la loi. A l'alinéa 2, la référence au président du Grand Conseil est supprimée car elle est superflue, le président n'ayant pas un pouvoir propre de convocation. Pour le reste, les modifications sont d'ordre rédactionnel.

Article 100 : la suppression du « toutefois » est rédactionnelle.

Article 101 : à l'alinéa 3 ajout des « décrets », les commissions n'ayant a priori pas le pouvoir d'adopter de tels actes.

Article 102 : le renvoi à la loi à l'alinéa 1 est supprimé, car inutile. L'alinéa 3 est allégé.

Article 103 : l'alinéa 2 est supprimé (référence à la loi).

Article 104 : l'intitulé est allégé. Le terme « mandat » remplace celui de « fonction » à l'alinéa 1.

Article 105 : la commission relève que la loi devrait étendre l'immunité prévue à cet article aux membres du Conseil d'Etat lorsqu'ils s'expriment devant le Grand Conseil.

Article 106 : l'intitulé est allégé. L'alinéa 2 est supprimé (référence à la loi).

Article 107 : sans changement.

Pour la Commission de rédaction
Anne-Catherine Lyon, présidente